

SOMMAIRE

- Le marché, les entreprises, l'État et le droit, par N. Thirion 441
- La crise des *subprimes* : causes et conséquences , par S. Wibaut 442
- Nature et portée d'une crise majeure - Dérapage financier, dysfonctionnement systémique ou impasse sociétale ?, par C. Champaud 445
- Les banques dans une économie mondialisée : décroissance, diversification, libéralisation, globalisation, par J.-M. Gollier 450
- Politique de concurrence et crise économique, par J.-F. Bellis 457
- Compatibilité des aides apportées aux banques par les États membres de l'Union européenne avec les règles du Traité CE, par L. Defalque et S. Woog 459
- Le rapport de la commission spéciale parlementaire sur la crise financière et bancaire, par J.-M. Gollier 467
- Les organes de décision dans les entreprises bancaires et la gouvernance d'entreprise, par M. Van der Haegen 472
- Crise, produits financiers et information : quelques réflexions, par M. Duplat 478
- Nouvelles initiatives de l'Union européenne en matière de rémunération, par P. Lambrecht et C. Darville-Finet 481
- De quoi demain sera-t-il fait ?, par E. Davignon 484

ÉDITORIAL

Le marché, les entreprises, l'État et le droit

LA CRISE bancaire et financière a suscité des tombereaux de commentaires dans l'arène médiatique. Pourquoi, demandera-t-on légitimement alors, ajouter encore à ce qui apparaît, de prime abord, comme un formidable accélérateur de blabla?

C'est que, par-delà la *vulgate* répandue ici et là — dans la grande presse, pendant les débats télévisés, à l'occasion des campagnes électorales — les bouleversements économiques et financiers des derniers mois ne peuvent laisser le juriste indifférent. C'est que la plupart des questions soulevées à l'occasion de cette crise mettent également en cause la qualité des règles de droit existantes et le rôle des systèmes juridiques dans les rouages de l'économie mondialisée. Le *Journal des tribunaux* ne pouvait dès lors rester à l'écart des discussions.

Cette incidence du phénomène juridique sur les événements récents peut être observée sous trois angles au moins.

D'abord, l'effet de contagion très rapide que la crise des *subprimes* a emporté a permis de mettre en exergue, d'une part, l'interdépendance très étroite des économies nationales, voire régionales et, d'autre part, la nécessité d'une réflexion de type macroéconomique sur les marchés, leur organisation, leur fonctionnement et, le cas échéant, les règles qui les gouvernent (ou pas). À cette approche macroéconomique, correspondent des interrogations juridiques spécifiques. Quels mécanismes mettre en place pour éviter les errements passés? A-t-on usé, du reste, de tous les moyens qu'offraient les arsenaux législatifs et réglementaires existants? Dans les rapports complexes de l'État et du marché, de nouveaux modes de régulation doivent-ils voir le jour? Et, dans l'affirmative, moyennant quels dispositifs juridiques? Dans un premier temps donc, il convient de s'arrêter au fonctionnement des marchés financiers et bancaires et à leur encadrement normatif, non sans en avoir préalablement rappelé le sous-bassement économique.

Ensuite, le fait que, dans la tourmente, certaines entreprises aient davantage souffert de la crise, qu'elles se soient trouvées plus exposées que d'autres, pose également des questions, microéconomiques celles-là, qui touchent, entre autres, à la bonne gestion des

entreprises, à la responsabilité de leurs dirigeants et à l'efficacité des préceptes dits de *corporate governance*. Ainsi, même à s'en tenir à la Belgique, la structure de gouvernement des grandes banques était-elle suffisamment équilibrée? Le contrôle des dirigeants y était-il réel ou sacrifiait-on à la mode du *corporate governance*, comme d'autres succombent, certaines saisons, à la pensée positive ou à la gymnastique intensive : parce que « ça fait bien »? Les mécanismes de rémunération eussent-ils dû davantage lier émoluments des dirigeants et performances de l'entreprise? Et, à défaut, une intervention contraignante du législateur n'est-elle pas désormais souhaitable? Dans un deuxième temps, c'est donc l'entreprise elle-même, sa gestion et ses résultats qui doivent retenir l'attention du juriste.

Enfin, de part et d'autre de l'Atlantique, le retour en force de l'État ne peut manquer d'éveiller la curiosité. Keynes relégué au rayon des idéologues ringards, la puissance publique avait été progressivement congédiée, depuis le début des années 1980, des systèmes d'économie de marché. Or, qu'a-t-on constaté dès le début de la crise, y compris sous l'empire de la précédente administration américaine? Un extraordinaire florilège d'interventions publiques : injection massive de capitaux dans les entreprises menacées, voire « nationalisation » de vénérables institutions bancaires, reprise d'actifs toxiques, multiplication d'incitants fiscaux ou sociaux destinés à relancer l'économie, etc. Là encore, le régime juridique de telles interventions soulève d'importantes interrogations : quelles sont les bases juridiques pour autoriser ces immixtions répétées des pouvoirs publics dans l'économie? Le régime européen des aides d'État a-t-il permis d'encadrer ces actions étatiques dispersées ou bien la Commission, gardienne du Traité C.E., n'a-t-elle pas renoncé à tenir son rôle dans un contexte aussi exceptionnel?

C'est à ces quelques questions, parmi d'autres encore en friche, que le *Journal des tribunaux* a décidé de consacrer ce numéro spécial. Puisse-t-il ainsi déblayer quelque peu le terrain d'une crise dont l'importance des prolongements juridiques n'est pas la moindre des caractéristiques.

Nicolas THIRION



Pour connaître nos dernières parutions, consultez notre catalogue sur internet :

www.larcier.com